CONSEIL DÉPARTEMENTAL
de la CHARENTE-MARITIME
Secrétariat Administratif :
16, rue des Albatros
B.P. 40037
17301 ROCHEFORT CEDEX

PRESCRIPTIONS DU MEDECIN RETRAITE

S'il est demeuré inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins, le médecin retraité peut continuer à soigner, à titre gratuit :

- Son conjoint,
- Son père, sa mère ainsi que ceux de son conjoint,
- Ses enfants et petits-enfants, ses frères et sœurs et ceux de son conjoint,
- Ses employés de maison (vivant sous le même toit).

Le médecin retraité doit utiliser ses propres ordonnances, sur lesquelles doivent figurer les éléments suivants :

- Docteur + Prénom + Nom
- Qualité de "médecin retraité"
- Adresse + CP + Ville
- Numéro de téléphone
- Le numéro RPPS
- Le numéro départemental d'inscription à l'Ordre
- La mention "acte gratuit"

Les ordonnances sécurisées ne sont obligatoires que pour la prescription de toxiques.

Il convient de préciser que la valeur d'un certificat ne peut être remise en cause du seul fait de l'existence d'un lien de parenté entre son auteur et le bénéficiaire. Néanmoins, la délivrance d'un certificat à un proche risque de susciter des suspicions de complaisance et de provoquer des difficultés. C'est pourquoi, le Conseil National suggère au médecin retraité de s'abstenir et de faire appel à un confrère pour la prescription d'un arrêt de travail.

Le médecin retraité a la possibilité d'être désigné en qualité de "médecin traitant" par ses proches ou se désigner "médecin traitant" pour lui-même.